

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 59 (1933)
Heft: 21

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

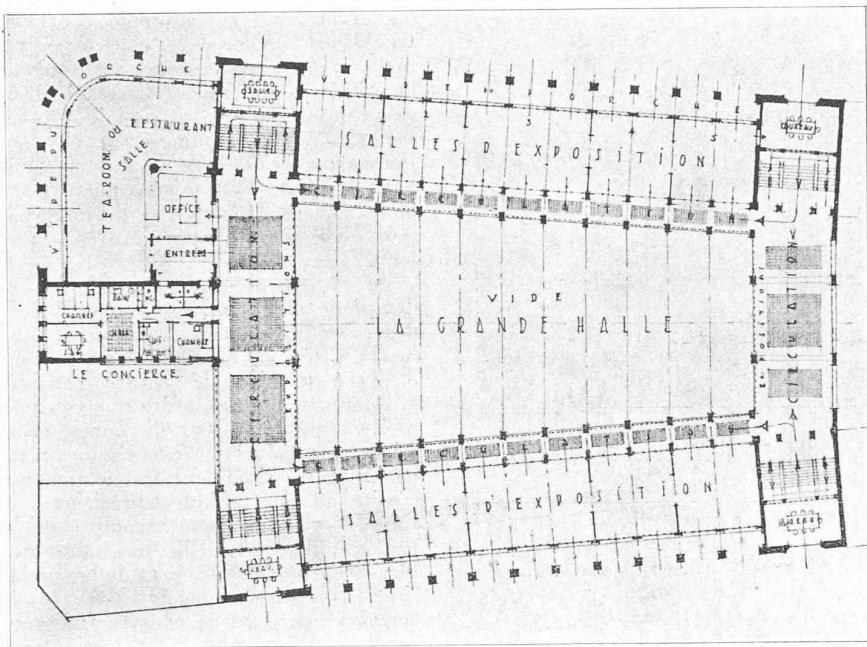
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Plan du 1^{er} étage.

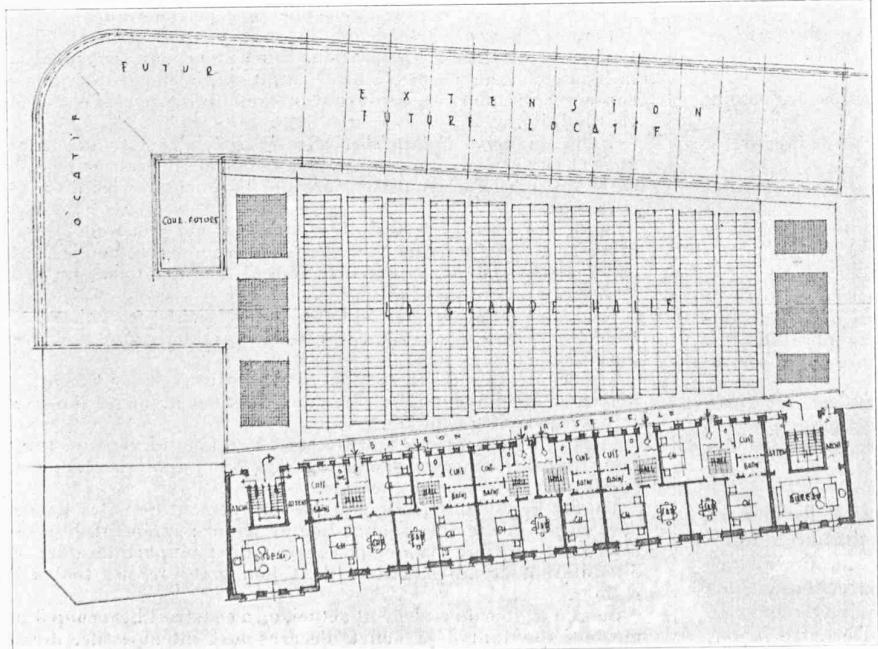
1 : 600.

CONCOURS POUR
UN
MARCHÉ COUVERT
A VEVEY

1^{er} prix :

MM. Gross, Lavenex
& Mamin,
architectes, à Lausanne.

Plan des autres étages.



Projets primés :

N° 27, « *Perquette* ». Le terrain est bien utilisé. Plan très bien composé. Cependant, les points d'appui de la halle du marché pourraient être moins nombreux. L'emplacement des salles d'exposition est bon. On regrette que les escaliers des appartements des locataires ne soient pas indépendants de ceux donnant accès aux salles. L'accès aux appartements par une galerie extérieure n'est pas recommandable. La composition des façades est bonne. La liaison entre le bâtiment existant et la future construction est bien comprise. Le projet, dont le coût dépasse les sommes prévues, peut être exécuté en plusieurs étapes, sans que cela entraîne une modification essentielle.

N° 7, « *La Mercuriale* ». Plan clair. On regrette des pertes de place à l'est, à l'ouest et au nord de la grande halle. Les passages est et ouest sont superflus quoique le terrain ne soit pas utilisé dans son ensemble, aucune extension future n'est possible. La disposition des salles de vente et d'exposition est bonne, mais la distribution intérieure de ces locaux laisse à désirer. La hauteur de la grande halle est insuffisante. L'immeuble locatif devrait être bâti sur tout la longueur de la façade sud. On regrette que l'auteur, bridé par le coût, n'ait pas mieux étudié l'utilisation du terrain. Façades d'une belle tenue architecturale. (A suivre.)

CHRONIQUE

Le nouveau règlement pour le plan d'extension de Lausanne.

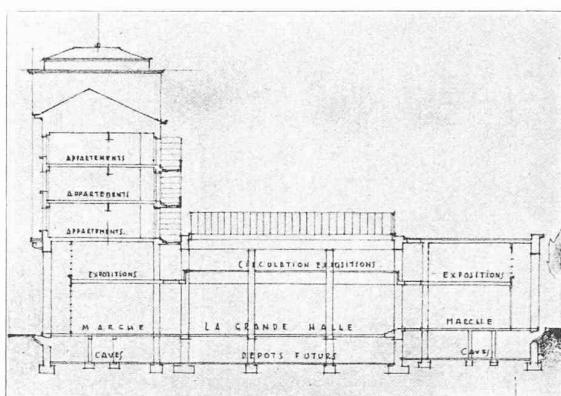
Le préavis municipal concernant ce nouveau règlement vient de voir le jour et sera prochainement soumis aux délibérations du Conseil communal. Œuvre d'une commission qui y travailla longtemps, ce règlement est destiné à remplacer, en le modifiant assez profondément, celui de 1911, qui en remplaçait déjà un autre, de 1904.

Les nouveaux textes ont certainement été étudiés avec beaucoup de soin et paraissent être de nature à donner satisfaction, dans toute la mesure du réparable et du possible, à ceux qui inquiétait l'allure de la construction à Lausanne. Encore est-il surprenant que le premier lauréat du récent concours du plan d'extension, M. George Epitaux, architecte à Lausanne, n'ait pas été appelé, une fois ou l'autre, à donner son avis. Ayant eu l'occasion, par son projet même, de proposer certaines solutions heureuses et d'envisager l'ensemble du problème, M. Epitaux aurait certainement été, pour la commission, de fort utile conseil.

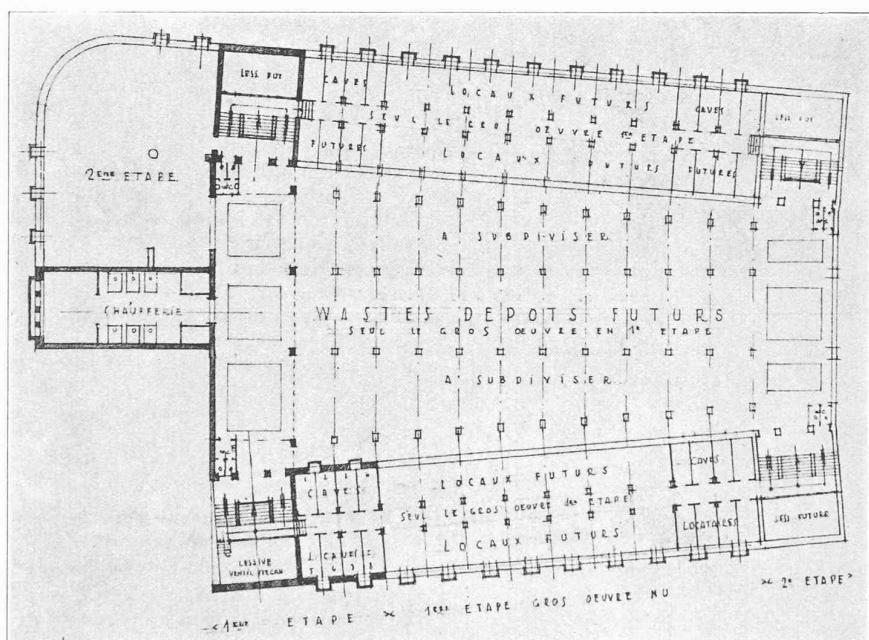
Ceci dit, donnons maintenant les principales caractéristiques du nouveau règlement (pour ce qui concerne les zones de construction, nos lecteurs voudront bien se reporter à l'avant-projet officiel que nous reproduisons à la page 260) :

CONCOURS
POUR UN MARCHÉ
COUVERT, A VEVEY

1^{er} prix :
MM. Gross, Lavenex
& Mamin.



Coupe. — 1 : 600.



Plan du sous-sol. — 1 : 600.

On précise d'abord le but et la portée du plan d'extension, à l'article 2 ainsi conçu :

Art. 2. — La Municipalité établit au fur et à mesure des besoins un plan d'extension qui indique :

1. Les voies de communication, les places, promenades à créer ou à modifier ;

2. les alignements des constructions le long ou en dehors des voies publiques ou privées ;

3. l'aménagement de quartiers et la création de zones soumises à des dispositions spéciales ;

et, s'il y a lieu :

4. les autres conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions, notamment l'ordre (contigu ou non contigu), les distances entre alignements, la destination, la hauteur, le nombre d'étages, l'architecture, l'harmonie des façades et des toitures, le mode de clôture ;

Le plan peut prescrire ou interdire l'emploi de certains matériaux ;

5. le groupement ou le parcellement des propriétés comprenant éventuellement l'aménagement de celles-ci et l'implantation des constructions.

Les points 3 et 5 constituent des innovations donnant à l'autorité communale des droits nouveaux en matière d'aménagement de quartiers, de création de zones soumises à des dispositions spéciales, de groupement et de parcellement des propriétés, comprenant éventuellement l'aménagement de celles-ci et l'implantation des constructions. De cette façon,

on espère éviter l'anarchie constructive, l'incohérence et les contrastes très fâcheux qui furent constatés souvent et critiqués avec raison. Certes, le droit de propriété subira de ce fait de nouvelles limitations, qui ne seront pas toujours acceptées de bon cœur. Mais, dans le domaine de l'urbanisme plus qu'ailleurs encore, il faut que l'intérêt des individus cède devant l'intérêt collectif.

Le règlement s'attache, dans son deuxième chapitre, à définir et à délimiter les zones de construction : 1. Zone de la Cité. 2. Zone du Grand-Pont. 3. Zone urbaine de l'ordre contigu. 4. Zone urbaine de l'ordre non contigu. 5. Zone périphérique. 6. Zone industrielle. La création de ces zones n'est pas récente, mais leur importance nécessite de plus grandes précisions. Il s'agit d'éviter, en tenant compte de la topographie de la ville, des innombrables situations acquises, et de la spécialisation naturelle ou déjà dirigée de certains quartiers, la construction rapprochée d'immeubles de destinations très différentes, qui constitue souvent de grosses fautes esthétiques. Les deux premières zones, celles de la Cité et du Grand-Pont, sont maintenues dans leur intégrité, de manière à conserver à la vieille ville son caractère pittoresque et charmant, et à ménager des points de vue fort beaux.

La zone urbaine de l'ordre contigu, dit le préavis municipal, doit constituer le quartier des affaires ; elle occupera le noyau urbain actuel et se prolongera le long des principales voies de communication, appelées à devenir des rues commerçantes.

Dans certaines artères, allant de l'est à l'ouest, on s'est borné à appliquer l'ordre contigu au côté nord de la rue ; le côté sud étant de l'ordre urbain non contigu, afin de résérer quelques ouvertures du côté de la vue et du soleil.

La zone urbaine de l'ordre non contigu embrasse les principaux quartiers d'habitation, c'est-à-dire la ville moderne actuelle. La plus grande partie de cette zone s'étend sur l'ancienne zone périphérique.

Comme la zone précédente, la zone périphérique est essentiellement destinée à l'habitation. Elle s'étend non seulement sur la banlieue, mais encore là où il paraît spécialement désirable de conserver des quartiers verdoyants aux maisons espacées et de hauteur réduite.

Enfin la zone industrielle, affectée spécialement aux fabriques et aux ateliers importants, sera l'objet de tolérances spéciales en ce qui concerne les dimensions des bâtiments et les distances entre eux.

Sont réservées les prescriptions spéciales qui pourront être appliquées à certaines parties du territoire communal, comme aussi les dispositions déjà votées par le Conseil communal pour les zones de Vidy, du Pont de Chailly, etc.

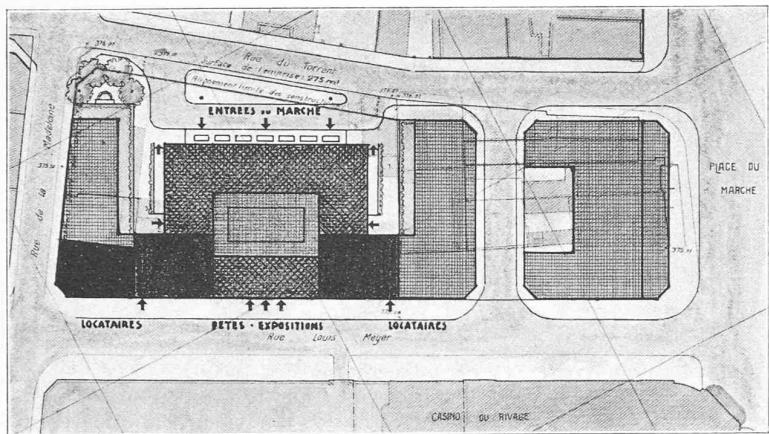
La réglementation des hauteurs de bâtiments est fonction du tracé des zones ; elle vise à accentuer la caractéristique des divers quartiers.

Les hauteurs proposées par le nouveau règlement sont, en moyenne, légèrement inférieures aux maxima autorisés dans certaines autres villes suisses.

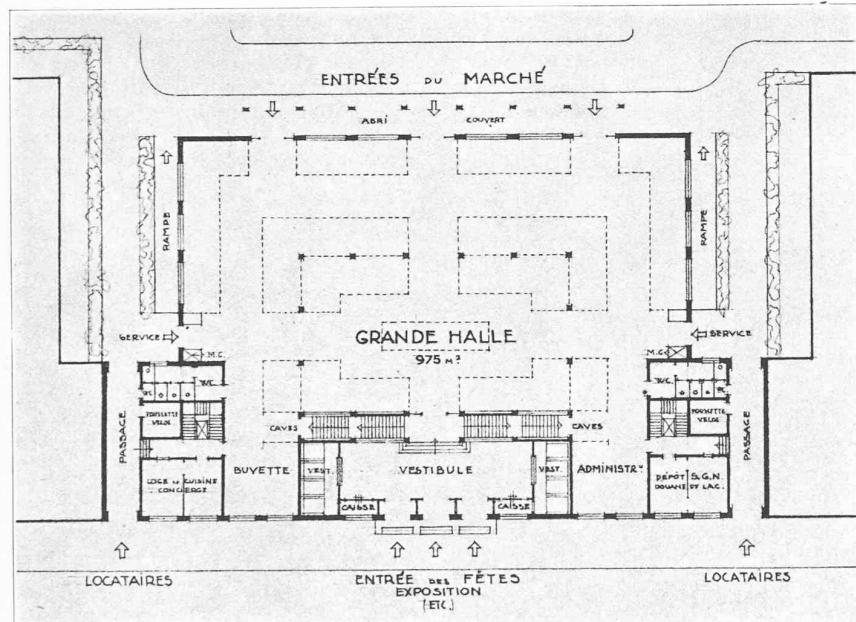
Mais la topographie accidentée de Lausanne lui vaut un caractère original très marqué et on ne saurait donc y appliquer les mêmes règles qu'à Genève, par exemple.

Un des importants facteurs de développement de notre ville est l'agrément qu'elle offre comme lieu de séjour ; agrément dû essentiellement au genre quelque peu agreste de la plupart des quartiers d'habitation et au panorama dont jouissent presque toutes les régions.

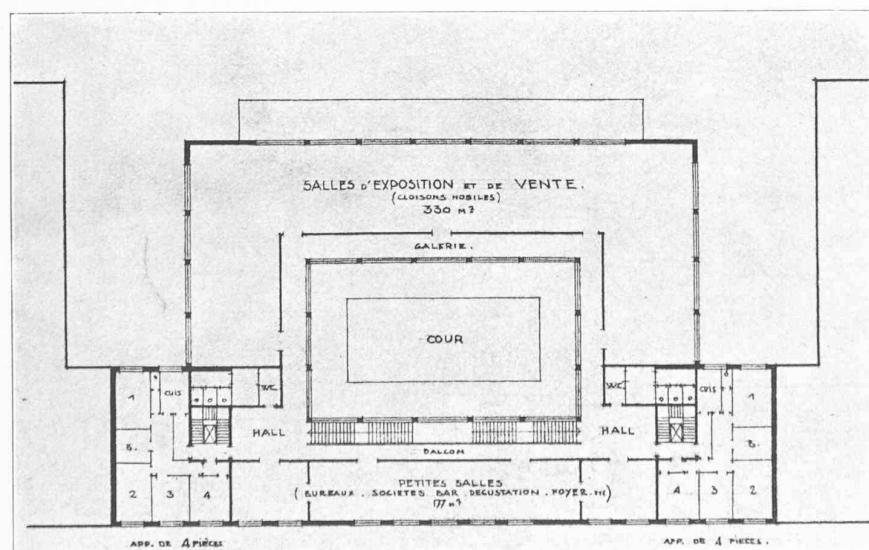
Sous le régime du règlement actuel, on a construit beaucoup d'immeubles qui font déjà l'effet d'écrans fort intempestifs, dressés



Plan de situation. — 1 : 1500.



Plan du rez-de-chaussée. — 1 : 600.

Plan du 1^{er} étage. — 1 : 600.

CONCOURS POUR UN MARCHÉ
COUVERT, A VEVEY

II^{me} prix, projet « La Mercuriale »,
de M. J. S. Buffat,
architecte, à Genève.

dans le paysage. Si le nouveau règlement augmentait encore considérablement les hauteurs autorisées, de nombreux points de vue seraient définitivement abîmés.

D'autre part, le plus souvent, à Lausanne, la déclivité du terrain commande de restreindre la largeur des artères pour éviter la création de murs de soutènement et de talus considérables, qui isoleraient la chaussée des parcelles qu'elle doit desservir. Or, si l'on veut maintenir une circulation aisée dans des avenues de faible largeur, il faut éviter une grande concentration de logements et réduire par conséquent la hauteur des immeubles, car l'intensité du trafic est toujours fonction de la densité de population.

Il faut aussi remarquer, à ce sujet, qu'en augmentant les hauteurs autorisées, on ne fait pas baisser le prix des logements, comme on le prétend parfois ; mais on fait monter le prix des terrains. La valeur d'un fonds dépend du degré d'utilisation dont il est susceptible. Cette urbanisation intensive ne serait d'ailleurs pas favorable à l'ensemble des propriétaires fonciers. Elle en avantagerait un petit nombre, car les habitants se concentreraient sur une surface plus restreinte, laissant à peu près inoccupés de vastes espaces fort bien situés.

Une forte concentration a pu être tolérée autrefois ; elle n'est plus acceptable aujourd'hui où les moyens de transport se multiplient et se perfectionnent sans cesse.

Notons enfin que l'architecture moderne, qui crée fréquemment des étages en attique avec toitures peu inclinées ou plates, utilise infiniment mieux qu'autrefois l'espace compris dans le gabarit réglementaire. Il n'y a donc pas lieu d'augmenter de beaucoup ce gabarit.

Pour la zone urbaine de l'ordre contigu, le nouveau règlement conserve la cote maximum admise jusqu'ici de 18 m à la corniche. Ce chiffre n'est inférieur que de 2 m au maximum autorisé à Paris ; et nous sommes très loin de pouvoir créer à Lausanne de larges voies comparables à celles des grandes capitales étrangères.

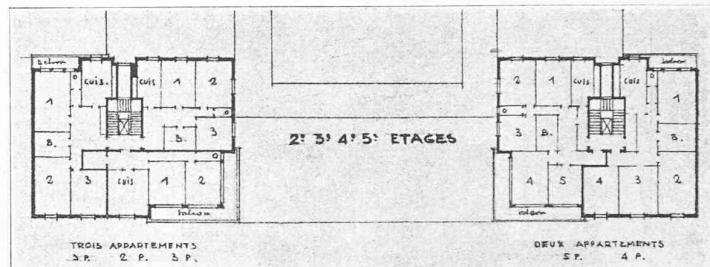
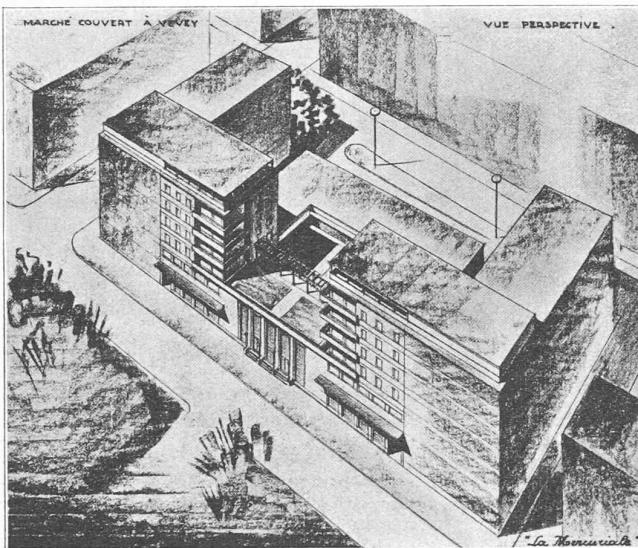
Pour la zone urbaine de l'ordre non contigu, le maximum proposé est de 14 m 50. La plus grande partie de cette zone a été bâtie récemment avec la hauteur réglementaire de 13 m à la corniche ; il en est résulté une certaine unité. Unité qu'il ne faut pas rompre brutalement en autorisant une augmentation trop importante des hauteurs.

Les nouveaux constructeurs ne seront plus tenus de limiter la longueur des façades à 28 m. Ils auront ainsi, avec le règlement proposé, la faculté d'augmenter non seulement la hauteur des immeubles, mais encore la surface bâtie.

Dans la zone périphérique, la hauteur à la corniche de 11 m permet encore la construction de petites maisons de rapport.

Enfin, comme on l'a déjà dit, il est prévu, pour les constructions de la zone industrielle, les tolérances nécessaires pour que ces immeubles puissent rendre les services auxquels ils sont destinés. C'est une affaire de cas particuliers.

CONCOURS POUR UN MARCHÉ COUVERT, A VEVEY

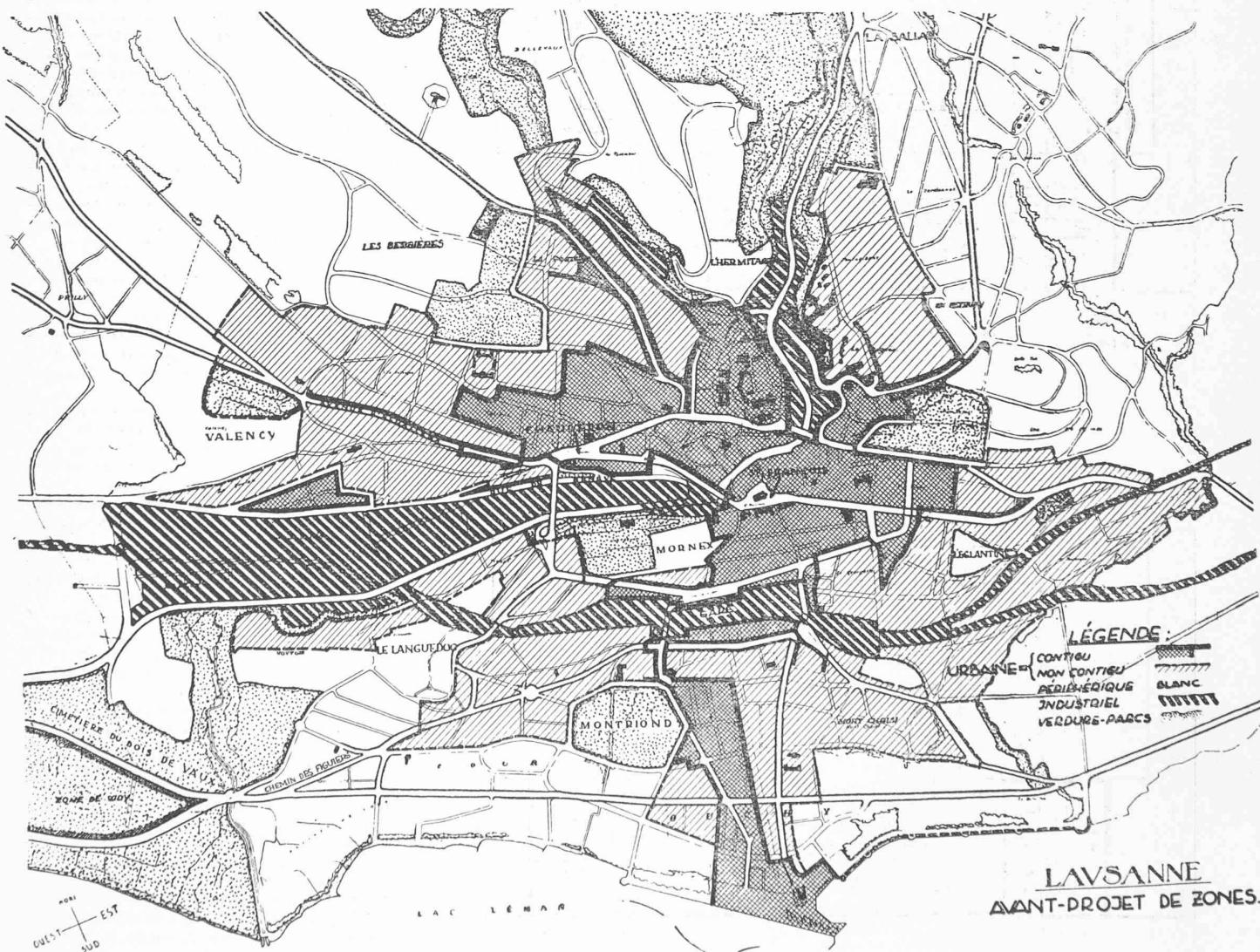
II^e prix : M. J. S. Buffat.

D'autres chapitres du projet de règlement sont consacrés aux tolérances et dérogations possibles, aux égouts et aux canalisations ainsi qu'aux pénalités.

Il n'y a pas lieu de penser que le Conseil communal de Lausanne apportera de grands changements à l'œuvre de la commission. Il faut vivement souhaiter que cette œuvre, à laquelle ont collaboré notamment MM. Thévenaz, architecte, César Oyex, ingénieur, Gorgerat, avocat, Rochat-Mercier, ancien ingénieur en chef de la ville, Rivier, ingénieur adjoint, Hämmerli, architecte de la ville et, dès sa nomination, M. Virieux, architecte du bureau du plan d'extension, ainsi que M. le Municipal Boiceau, puis son excellent successeur, M. Eugène Simon, soit féconde en heureux résultats.

Cela dépendra en très grande partie de la façon dont le règlement sera appliqué.

J. PEITREQUIN.

(Cliché obligatoirement prêté par *La Revue*, Lausanne).

Plan d'extension de Lausanne.

rendu à la Revue Lausanne le 27.10.33.

Piste de patinage artificielle à Bâle.

Grâce à la persévérance de l'initiative privée et à la bienveillance de ses autorités, la ville de Bâle va posséder, sous peu, la piste de patinage artificielle à ciel ouvert la plus grande et la plus moderne d'entre toutes ses similaires. Elle aura une surface utile de 6000 m² et pourra, grâce à une installation frigorifique de 1 000 000 de frigories, assurer une saison de patinage très prolongée. L'exécution de toutes les installations frigorifiques a été confiée à la maison Sulzer Frères, S. A. de Winterthur. A son tour, cette dernière a chargé la maison Buss, de Bâle, de l'exécution du tuyautage de la piste (près de 84 km de tubes en cuivre pur).

Rabdomancie.

« Fréquemment, dit M. P. Antoine, ingénieur des Ponts et Chaussées, dans le *Génie Civil* du 16 septembre 1933, l'ingénieur hydrologue et le sourcier collaborent à la conception d'un projet d'adduction d'eau. Mais, en général, les deux collaborateurs se connaissent mal et l'ingénieur n'est pas loin d'admettre que l'art du sourcier échappe à l'analyse scientifique. »

Pour réfuter ce préjugé, M. P. Antoine soumet la « baguette » et le « pendule » du sourcier à une analyse véritablement « scientifique » et même mathématique.

Calcul des ouvrages d'évacuation en fonction du ruissellement dans l'assainissement urbain.

C'est le titre d'un très intéressant et original mémoire accompagné de plusieurs tableaux numériques que M. P. Koch, ingénieur en chef de l'assainissement de la Seine, a publié dans les numéros de juillet et août derniers de *La technique sanitaire et municipale* (organe de l'Association générale des hygiénistes et techniciens municipaux), à Paris.

SOCIÉTÉS

Société suisse des ingénieurs et des architectes.

Procès-verbal

de l'Assemblée des délégués du samedi 10 juin 1933 à 8 h. 30
dans la salle du Conseil général, à Neuchâtel.

(Suite et fin)¹

5. Révision, respectivement élaboration, de :

- a) Tarif d'honoraires pour travaux d'ingénieurs civils, N° 103,
- b) Tarif d'honoraires pour travaux d'ingénieurs mécaniciens et électriques, N° 108,
- c) Directives relatives aux Normes de tarif SIA pour ingénieurs civils (N° 103) et pour ingénieurs mécaniciens et électriques (N° 108) Nos 103 a et 108 a.
- d) Contrat entre le maître de l'ouvrage et l'ingénieur, N° 24.

MM. Wyssling, prof. et Brémont, ing., rapportent au sujet des travaux de la Commission.

M. le prof. Wyssling retrace, dans ses grandes lignes, l'exposé détaillé envoyé à tous les délégués. Dans le but de faciliter l'introduction des nouvelles normes d'honoraires, on a préféré conserver aux textes la forme générale des tarifs actuels. La division en « Règles générales » et « Calcul des honoraires » a subsisté, de même que les deux types de tarifs « A. Calcul d'après le coût des travaux » et « B. Calcul d'après le temps employé ». D'autre part, la norme de tarif a été étendue et établie de manière à pouvoir servir de véritable

instrument contractuel. Il a fallu, dès lors, reviser les règles générales et les indications juridiques. Ainsi conçu, le nouveau tarif peut servir comme partie intégrante du contrat, si celui-ci est formellement conclu, ou même, et ceci dans la plupart des cas, suffire par ses moyens à former la seule base juridique des rapports entre le maître et l'ingénieur ; il contient, en effet, les règles générales de droit et de rapports d'affaires nécessaires en l'espèce, autant par complément que par mise au point des indications antérieures.

Un contrat normal, imprimé sur feuille séparée, est joint au tarif ; son rôle se réduit à définir l'ouvrage, respectivement le mandat, et à fixer certaines conditions qui en résultent ; il rappelle aussi les déterminations particulières éventuellement convenues. On a, d'autre part, rassemblé dans une introduction certaines règles d'orientation, à l'usage de l'ingénieur et du maître de l'ouvrage.

Quoique parallèles dans leur structure essentielle, les normes de tarif pour travaux d'ingénieurs civils et d'ingénieurs mécaniciens et électriques sont éditées séparément.

M. Vischer, président, rappelle que la discussion du projet a demandé plus de quarante séances, où la matière a été traitée à fond. Il remercie cordialement les membres de la Commission de révision de la part de la SIA, pour leur peine et leur travail.

M. Calame, ingénieur, membre de la Commission de traduction française, rend hommage au travail considérable des Commissions ; il fait néanmoins deux critiques aux deux projets soumis :

1. La rédaction présente est trop touffue et manque de la clarté nécessaire.

2. Les tarifs adoptés sont trop élevés.

Les architectes ont montré plus de retenue lors de l'établissement de leur norme de tarif ; les ingénieurs devraient faire de même. Il faudrait, en particulier, conformer les taux du tarif B, calcul d'après le temps employé, aux articles correspondants de la norme d'honoraires pour travaux d'architectes. L'orateur propose, d'autre part, qu'on demande aux Commissions de chercher à condenser les textes et à les simplifier.

M. Næf, arch., déclare que la Section de Zurich est d'accord avec les projets et limite ses remarques aux deux points suivants :

1. On devrait ajouter au tarif des ingénieurs civils, comme à celui des ingénieurs mécaniciens et électriques, un passage correspondant au sens de l'art. C. a. 3 de la norme d'honoraires des travaux d'architectes, et disant à peu près :

« Les frais résultant d'une intervention d'architecte, éventuellement nécessaire, sont à la charge du maître de l'ouvrage. On doit déduire les frais d'architecte du coût total de construction pour le calcul des honoraires. »

2. « Il convient de placer en classe III, dans le tarif des ingénieurs mécaniciens et électriques, les constructions, transformations et adjonctions, des usines à gaz. »

M. Max Meyer, ing., propose que :

4. On définisse les diverses espèces de manière plus complète et avec plus de précision, pour aider à classer les mandats ;

2. on prévoit l'adjonction suivante sous II, Calcul des honoraires. « En principe, chaque partie de construction, dont les dimensions sont fixées ou transformées par l'ingénieur pour raisons économiques ou statiques, est payable d'honoraires, même si cette partie de construction n'est apparemment qu'en relation indirecte avec un mandat nettement limité ».

M. Blattner, ing. en chef, propose le changement suivant de l'alinéa 8 des Directives :

« Le maître ne doit pas confier une activité directrice dans l'ouvrage à un entrepreneur, qui l'exécute pour lui, si celui-ci n'est pas propriétaire d'un bureau d'ingénieur, ou s'il agit comme représentant en matière de fournitures ou d'exécution dans cet ouvrage ».

Pour le reste, l'orateur estime que la norme d'honoraires correspond bien aux besoins de la pratique et représente un grand progrès sur l'ancien tarif.

M. Nager, arch., déclare que la Section bernoise sanctionnera les deux normes, sous réserve de quelques détails. Il

¹ Voir *Bulletin technique* du 30 septembre 1933, page 249.